



Assemblée générale

Distr. générale
11 juin 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (18-27 mars 2024)

Avis n° 5/2024, concernant Artsiom Zharnak (Biélorus)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 27 octobre 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement biélorussien une communication concernant Artsiom Zharnak. Le Gouvernement a adressé une réponse tardive le 27 décembre 2023 et le 15 février 2024. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

* Miriam Estrada-Castillo n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).



1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Artsiom Zharnak, né le 12 avril 1993, est de nationalité biélorussienne. Il réside habituellement à Minsk. M. Zharnak occupait les fonctions de Président du Syndicat libre des métallurgistes.

i) Contexte

5. La source indique que, le 9 août 2020, une élection présidentielle s'est tenue au Bélarus. La période de la campagne électorale précédant le scrutin et celle suivant l'annonce des résultats auraient été marquées par de nombreuses manifestations, au cours desquelles les manifestants auraient subi des violences, et par la mise en détention des principaux candidats à l'élection.

6. Selon la source, plus de 30 000 personnes ont été placées en détention en 2020, la plupart du temps pour avoir participé à des manifestations de masse non autorisées. Des manifestants pacifiques auraient fait l'objet de violences injustifiées et illégales pendant et après leur arrestation ; entre le 9 août et le 23 novembre 2020, plus de 2 600 personnes auraient été blessées et au moins 4 personnes seraient mortes pendant les manifestations.

7. La source affirme qu'entre 2020 et 2023, les autorités n'ont pas mené d'enquête adéquate sur les quelque 5 000 plaintes déposées concernant des actes de torture et d'autres mauvais traitements qui auraient été commis principalement par des membres des forces de l'ordre contre des manifestants pacifiques et d'autres personnes, qui avaient été placés en détention pour avoir exprimé des opinions dissidentes.

8. La source allègue que les membres de syndicats indépendants et les militants appartenant à ces syndicats forment une catégorie de personnes visées. Après l'élection de 2020, des syndicats indépendants et leurs membres auraient participé en masse à des réunions et à des grèves pacifiques, exerçant ainsi leur liberté d'expression en réaction aux résultats de l'élection.

9. Selon la source, les autorités ont pris pour cible les syndicats indépendants et leurs membres en raison du soutien apporté par ces syndicats à l'opposition en 2020. Des membres de syndicats indépendants ont été pris pour cible pour avoir exercé les droits humains garantis par le Pacte. En juillet 2022, la Cour suprême a ordonné la fermeture de tous les syndicats indépendants, à l'issue de poursuites engagées par le Procureur général.

ii) Arrestation et détention de M. Zharnak

10. La source explique que M. Zharnak était le Président d'une branche du Syndicat libre des métallurgistes de l'usine automobile de Minsk (MAZ), entreprise publique. Avant cela, il avait été membre actif du Syndicat biélorussien des travailleurs de l'industrie de la radio et de l'électronique.

11. Après l'élection présidentielle de 2020 au Bélarus, entre le 11 et le 14 août 2020, M. Zharnak a participé à la grève des employés de MAZ. En outre, le 17 août 2020, il a participé à une réunion pacifique des employés de MAZ.

12. La source ajoute qu'en septembre 2020, M. Zharnak a été élu Président de la branche du Syndicat biélorussien des travailleurs de l'industrie de la radio et de l'électronique, créée par les employés de MAZ. Ce syndicat a publié des brochures concernant la situation au Bélarus, brochures qu'il a distribuées à l'usine et dans lesquelles il critiquait les opérations électorales et dénonçait des violations des droits de l'homme. En outre, il a coordonné la participation d'employés de MAZ à des réunions pacifiques organisées à Minsk le week-end et a géré l'aide juridique fournie aux employés qui auraient été placés en détention pour avoir exercé leurs droits.

13. En octobre et novembre 2020, alors qu'il assurait la présidence du syndicat, M. Zharnak a participé à une grève nationale lancée par le parti d'opposition au Bélarus et a recueilli les signatures de travailleurs soutenant la grève qui demandaient que le Président démissionne et qu'il soit mis fin aux violations présumées des droits de l'homme. M. Zharnak

aurait en outre été l'un des administrateurs du groupe de discussion « MAZ 97 % » sur les réseaux de messagerie, dont les membres échangeaient des informations sur la situation au Bélarus, sur des questions concernant les employés de MAZ et sur les activités des groupes d'opposition au Gouvernement.

14. Selon la source, au début du mois de décembre 2020, M. Zharnak a été licencié illégalement de l'usine automobile de Minsk en raison de son militantisme syndical. Après ce licenciement, M. Zharnak est resté membre du Syndicat bélarussien des travailleurs de l'industrie de la radio et de l'électronique. En tant que membre de ce syndicat, il avait pour rôle d'attirer de nouveaux membres, de repérer les violations commises et les problèmes liés à la sécurité au travail et de diffuser des informations.

15. En juin 2021, la branche du Syndicat bélarussien des travailleurs de l'industrie de la radio et de l'électronique à l'usine automobile de Minsk a été rattachée au Syndicat libre des métallurgistes, dont M. Zharnak est également devenu président. En tant que Président, M. Zharnak a notamment adressé à la direction de MAZ des courriers dans lesquels il lui demandait d'améliorer les conditions de travail.

16. Selon la source, le 17 novembre 2021, alors qu'il se trouvait dans son appartement, M. Zharnak a été arrêté par le Comité de sûreté de l'État de la République du Bélarus pour la zone de Minsk. La source souligne que M. Zharnak est détenu depuis lors et qu'il est privé de liberté depuis près de deux ans.

17. Selon la source, M. Zharnak a été arrêté parce qu'il était soupçonné d'avoir commis l'infraction définie à l'article 361-1 (par. 1) du Code pénal bélarussien.

18. En outre, la source indique qu'au cours de l'arrestation de M. Zharnak, des membres des forces de sécurité sont arrivés à l'appartement de l'intéressé en lui demandant d'ouvrir la porte, mais qu'il a refusé. M. Zharnak aurait appelé un autre membre du Syndicat libre des métallurgistes pour l'informer de son arrestation.

19. Selon la source, les membres des forces de sécurité n'ont pu pénétrer dans l'appartement de M. Zharnak qu'après avoir obtenu les clés auprès d'un proche de l'intéressé. Ils auraient fait pression sur le proche en question et menacé de faire du mal à M. Zharnak.

20. Les membres des forces de sécurité auraient présenté à M. Zharnak un mandat de perquisition et une décision concernant l'ouverture d'une procédure pénale contre lui, mais n'auraient pas remis de copie des documents à l'intéressé ou à ses proches. Selon la source, M. Zharnak a exigé que son avocat soit présent pendant l'arrestation et la perquisition de son appartement, mais sa demande a été rejetée.

21. La source ajoute que, le 24 novembre 2021, le Comité de sûreté de l'État a publié une décision concernant l'ouverture d'une action pénale contre M. Zharnak au titre de l'article 342 (par. 1) du Code pénal, qui érige en infraction le fait d'organiser et de préparer des actions causant des troubles graves à l'ordre public ou de participer activement à de telles actions. Les autorités n'ont pas fait état publiquement d'autres modifications des motifs d'ouverture de poursuites pénales.

22. La source indique qu'après expiration du délai de garde à vue, il a été décidé, dans le cadre de mesures de prévention, de placer M. Zharnak en détention provisoire.

23. Selon la source, le 13 octobre 2022, M. Zharnak a été condamné à quatre ans d'emprisonnement au titre de trois articles du Code pénal, à savoir l'article 361 (par. 3), qui interdit l'incitation à des actes visant à porter atteinte à la sécurité nationale de la République du Bélarus, l'article 342 (par. 1), qui réprime le fait d'organiser et de préparer des actions causant des troubles graves à l'ordre public ou de participer activement à de telles actions, et l'article 361-1 (par. 1), qui interdit de créer des formations extrémistes ou de participer aux activités de telles formations.

24. M. Zharnak aurait fait appel de ce jugement devant la Cour suprême, mais l'issue de ce recours n'a pas été divulguée. La source affirme qu'étant donné que M. Zharnak est toujours détenu dans la colonie pénitentiaire n° 1 au Bélarus, cela signifie que la Cour suprême n'a pas infirmé sa condamnation.

iii) *Analyse juridique*

25. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Zharnak constituent une violation des articles 9, 14, 19, 21, 22 et 26 du Pacte et qu'elles sont donc arbitraires et relèvent des catégories I, II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

26. Tout d'abord, la source affirme que M. Zharnak a été victime de violations de l'article 9 (par. 1 et 3) du Pacte, ce qui rend arbitraire sa détention, qui relève des catégories I et II de la classification employée par le Groupe de travail.

27. La source affirme que la détention provisoire de M. Zharnak n'est pas légitimement justifiée ni juridiquement fondée. À cet égard, elle rappelle qu'au titre de l'article 9 du Pacte, la détention doit être une mesure raisonnable et nécessaire en toutes circonstances², et que le fait de recourir automatiquement à la détention sans avoir à justifier du caractère raisonnable et de la nécessité de celle-ci n'est pas conforme à cette disposition. La législation applicable doit être conforme à l'article 9 du Pacte.

28. L'intéressé a été arrêté au titre de l'article 126 du Code de procédure pénale biélorusse. Bien que le motif exact de l'arrestation de M. Zharnak soit inconnu, l'article 126 (par. 1) dispose qu'il est possible de procéder à une arrestation lorsque l'individu concerné est soupçonné ou accusé d'avoir commis une infraction « pour laquelle la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à deux ans [...] sous réserve que le but recherché de l'action pénale ne puisse être atteint au moyen d'une mesure de contrainte plus souple ». En outre, M. Zharnak était soupçonné ou accusé d'avoir commis une infraction contre l'État, et l'article 126 (par. 1) dispose qu'il est possible de procéder au placement en détention provisoire sur le seul fondement de la gravité de l'infraction dont l'intéressé est accusé.

29. La source affirme que si M. Zharnak a été arrêté sur le fondement du premier motif envisagé, sa détention provisoire était arbitraire étant donné que les autorités n'auraient pas eu la possibilité de démontrer qu'il représentait « une menace immédiate, directe et inévitable » et « qu'aucune autre mesure ne [pouvait] être prise »³ pour écarter cette menace. M. Zharnak a été accusé ou soupçonné d'avoir commis des actes qui relevaient effectivement de l'exercice de ses droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Le fait de le placer en détention provisoire au motif qu'il avait exercé ses droits constituait intrinsèquement une violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte⁴. Sa détention provisoire était donc arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie II.

30. En outre, la source fait valoir que si M. Zharnak a été arrêté « uniquement sur le fondement de la gravité de l'infraction dont il était soupçonné ou accusé », son placement en détention provisoire était arbitraire, car la loi invoquée était contraire à l'article 9 (par. 1) du Pacte en ce qu'elle permettait de placer automatiquement des personnes en détention sans qu'il soit nécessaire de justifier du caractère raisonnable et nécessaire de la détention dans leur cas précis. Elle fait valoir que, cette loi du droit interne n'étant pas conforme à l'article 9 (par. 1) du Pacte, toute arrestation fondée sur celle-ci est juridiquement infondée. En conséquence, si M. Zharnak a effectivement été arrêté « uniquement sur le fondement de la gravité de l'infraction dont il était soupçonné ou accusé », la détention était arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie I.

31. En outre, la source affirme que la procédure de détention provisoire de M. Zharnak a été entachée de vices de procédure. Elle affirme également qu'après son arrestation le 17 novembre 2021, M. Zharnak a été placé en détention provisoire. Après l'arrestation, il n'a pas été traduit « dans le plus court délai » devant un juge et sa détention provisoire n'a pas été autorisée par un juge. La détention provisoire était donc arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie I.

² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 12.

³ Ibid., par. 15.

⁴ Ibid., par. 17.

32. Il est rappelé que l'article 9 (par. 3) du Pacte dispose que tout individu arrêté ou détenu pour avoir commis une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Cette règle s'applique dans tous les cas sans exception et n'est pas subordonnée à la volonté de la personne détenue ou à la capacité du détenu de s'en prévaloir⁵. Un délai de quarante-huit heures est généralement suffisant pour le transport de l'intéressé et la préparation de l'audience ; tout délai supérieur doit être strictement exceptionnel et justifié par les circonstances⁶.

33. La source affirme qu'en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte, M. Zharnak n'a pas été traduit dans un délai de quarante-huit heures devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. En effet, le droit pénal biélorussien ne prévoit pas la comparution immédiate des détenus devant un juge. M. Zharnak a été placé en détention par des membres des forces de sécurité le 17 octobre 2021, mais il n'a comparu devant un juge qu'un an plus tard, le 13 octobre 2022. Cette situation n'est pas conforme à l'obligation de faire comparaître les détenus devant un juge « dans le plus court délai ».

34. En outre, la source rappelle qu'il ressort de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme qu'un procureur ne peut être considéré comme une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires au sens de l'article 9 (par. 3) du Pacte⁷.

35. En l'espèce, la source ajoute qu'on ignore quelle autorité a autorisé l'arrestation de M. Zharnak. Au titre de l'article 126 (par. 3 et 4) du Code de procédure pénale, l'arrestation aurait pu être autorisée par un procureur ou par le Président du Comité de sûreté de l'État. Cela étant, la source fait valoir qu'aucune de ces autorités n'est un juge ou une autorité exerçant des fonctions judiciaires et que, par conséquent, toute détention provisoire imposée par ces autorités constituerait une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

36. En outre, la source affirme que M. Zharnak a été placé en détention pour avoir exercé des droits garantis par les articles 19, 21 et 22 du Pacte. Elle fait valoir que, même en l'absence du texte du jugement, le fait que M. Zharnak a été emprisonné pour des infractions visées par les articles 342, 361 et 361-1 du Code pénal indique qu'il est détenu pour avoir exercé des libertés garanties par les articles 19, 21 et 22 du Pacte, à savoir les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association.

37. Selon la source, depuis 2020, les autorités biélorussiennes ont utilisé à de nombreuses reprises l'article 342 (par. 1) du Code pénal (organisation et préparation d'actions causant des troubles graves à l'ordre public ou participation active à de telles actions) pour punir les participants aux manifestations pacifiques de 2020 et 2021. Elle affirme toutefois que cet article ne devrait pas être considéré comme une « loi » au sens de l'article 9 (par. 1) du Pacte, étant donné qu'il est contraire aux dispositions du Pacte et aux buts et objectifs énoncés dans cet instrument⁸. En particulier, l'article 342 (par. 1) du Code pénal punit l'exercice pacifique de droits garantis par les articles 19, 21 et 22 du Pacte.

38. La source affirme que M. Zharnak n'a pas été accusé d'actes de violence et qu'il n'y a aucune preuve indiquant qu'il a commis de tels actes. Par conséquent, son maintien en détention pour violation de l'article 342 (par. 1) du Code pénal est juridiquement infondé et relève de la catégorie I. Si M. Zharnak a été condamné au titre de cet article pour avoir participé à une réunion pacifique, sa détention relève également de la catégorie II.

39. La source suit le même raisonnement s'agissant de la détention de M. Zharnak pour l'infraction visée à l'article 361-1 (par. 1) (création de formations extrémistes ou participation aux activités de telles formations) du Code pénal. Selon la source, les autorités utilisent les dispositions de cet article pour placer en détention des détracteurs qui ne font qu'exercer leur droit à la liberté d'opinion, droit qui est protégé par l'article 19 du Pacte.

⁵ Ibid., par. 32 et 34.

⁶ Ibid., par. 33.

⁷ *Likhovid c. Bélarus* (CCPR/C/135/D/2703/2015), par. 7.3 ; *Statkevich c. Bélarus* (CCPR/C/133/D/2619/2015), par. 7.5.

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 16 (1988), par. 3.

40. Selon les informations reçues, M. Zharnak a été poursuivi pour l'infraction visée à l'article 361-1 (par. 1) du Code pénal au motif qu'il réclamait des sanctions internationales à l'égard du Bélarus. Cette démarche était quasiment le seul moyen non violent de protéger les droits de l'homme. Par conséquent, même si M. Zharnak avait effectivement réclamé des sanctions internationales, ses déclarations en ce sens auraient été protégées par l'article 19 du Pacte. En conséquence, son maintien en détention pour violation de l'article 361 (par. 3) du Code pénal est arbitraire et relève de la catégorie II.

41. La source rappelle que l'article 361-1 (par. 1) du Code pénal (création de formations extrémistes ou participation aux activités de telles formations) réprime la « création d'une formation extrémiste [...] ou le fait de diriger une telle formation ou une unité qui en dépend ». Pour définir la notion d'« extrémisme », le Code pénal renvoie à la loi n° 203-Z du 4 janvier 2007 sur la lutte contre l'extrémisme. L'article premier (par. 1) de la loi 203-Z fournit une définition extrêmement large du terme « extrémisme » (ou de l'expression « activité extrémiste »), qui couvre 18 formes possibles d'activités visant à « planifier, organiser, préparer ou exécuter des actes portant atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale, à la souveraineté, aux fondements de l'ordre constitutionnel ou à la sécurité publique ».

42. Selon le Ministère de l'intérieur bélarussien, au 27 septembre 2023, les autorités avaient qualifié 151 groupes informels de « formations extrémistes ». La source affirme qu'à chaque fois, il s'agissait soit d'organisations de la société civile bélarussiennes ou de médias, soit de groupes qui suivaient l'opposition sur les réseaux sociaux.

43. La source fait observer que la législation relative à la lutte contre l'extrémisme, dans laquelle figure l'expression « formation extrémiste », est utilisée par les autorités pour persécuter les opposants politiques. Elle affirme qu'en application de cette législation, presque tout exercice de la liberté d'association, de la liberté de réunion pacifique ou de la liberté d'expression peut être interprété comme une atteinte à des notions assez abstraites, comme « l'indépendance, l'intégrité territoriale, la souveraineté, les fondements de l'ordre constitutionnel ou la sécurité publique ».

44. Par conséquent, la source affirme que la législation relative à la lutte contre l'extrémisme, en particulier l'article 361-1 (par. 1) du Code pénal, n'offre pas la clarté juridique nécessaire pour être considérée comme une « loi » au sens de l'article 9 (par. 1) du Pacte. Elle fait donc valoir que toute personne condamnée en application de l'article 361-1 (par. 1) du Code pénal est détenue sans aucun fondement juridique.

45. La source fait valoir que, bien que le motif exact de la condamnation de M. Zharnak au titre de l'article 361-1 (par. 1) du Code pénal ne soit pas connu, il résulte de ce qui précède que la détention de l'intéressé n'est pas juridiquement fondée et qu'elle est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

46. En outre, la source affirme qu'il y a des raisons de croire que M. Zharnak a été également condamné au titre de l'article 361-1 (par. 1) du Code pénal pour avoir participé au groupe de discussion « MAZ 97 % » sur les réseaux de messagerie et pour en avoir été l'administrateur. Selon les informations fournies, le 24 mai 2022, le Ministère de l'intérieur a décidé que le groupe de discussion « MAZ 97 % » était une « formation extrémiste ».

47. La source explique que, dans ce groupe de discussion, les employés échangeaient des informations sur des événements du quotidien et organisaient des actions conjointes visant à protéger leurs droits civils, politiques, sociaux et économiques. Elle fait donc valoir que les personnes participant à ce groupe de discussion ne faisaient qu'exercer leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association avec d'autres personnes, droits qui sont protégés par les articles 19 et 22 du Pacte. La source conclut que, même si M. Zharnak avait été administrateur ou membre du groupe « MAZ 97 % », ces activités auraient été protégées par les articles 19 et 22 du Pacte. En conséquence, son maintien en détention pour violation de l'article 361-1 (par. 1) du Code pénal est arbitraire et relève de la catégorie II.

48. Les activités de M. Zharnak en sa qualité de Président de la branche du Syndicat libre des métallurgistes dans l'usine MAZ ne peuvent pas non plus être considérées comme les activités d'une « formation extrémiste » étant donné que ce syndicat protégeait les droits des travailleurs. La source fait valoir que le fait qu'après l'élection présidentielle de 2020, les syndicats indépendants, en plus de protéger directement les droits des travailleurs, aient

demandé qu'il soit mis fin aux violations présumées des droits de l'homme au Bélarus et qu'une nouvelle élection présidentielle soit organisée, ne les prive pas de la protection que leur confère l'article 22 du Pacte, étant donné que le droit à la liberté d'association fait partie des droits civils, politiques, sociaux et économiques. Cela découle de la réglementation juridique internationale régissant les syndicats et des notions de continuité et d'interdépendance des droits de l'homme⁹.

49. De plus, la source fait observer que le fait que la justice sociale soit définie comme un objectif commun dont l'Organisation internationale du Travail (OIT) garantit la réalisation en sa qualité d'organisation spécialisée est un argument supplémentaire en faveur d'une compréhension plus large de la question de la compétence de représentation des syndicats. Cette conclusion est attestée par la jurisprudence de l'OIT.

50. En outre, la source fait valoir que la détention de M. Zharnak est arbitraire et relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail, car elle a été imposée en violation du principe du droit à un procès équitable. La source soutient que la détention a été décidée par un juge qui n'était pas indépendant et impartial et dénonce l'absence d'audience publique.

51. La source souligne tout d'abord l'absence d'impartialité et d'indépendance du juge. Elle affirme que l'indépendance des juges du pays n'est pas garantie au niveau législatif, ce qui signifie qu'aucun de ces juges, y compris celui qui a entendu l'affaire de M. Zharnak, n'est indépendant et impartial au sens de l'article 14 du Pacte.

52. La source rappelle que l'article 14 du Pacte impose la garantie d'indépendance des juges et elle affirme que celle-ci n'est pas respectée par le droit interne. Au titre de l'article 14 du Pacte, la garantie d'indépendance porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges, leur inamovibilité, les conditions régissant l'avancement, les mutations, les suspensions et la cessation de fonctions et l'indépendance effective des juges de toute intervention politique des pouvoirs exécutif et législatif¹⁰. Les lois devraient établir des procédures claires et des critères objectifs en ce qui concerne la nomination, la rémunération, la durée du mandat, l'avancement, la suspension et la révocation des juges, ainsi que les mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet.

53. Selon l'article 84 (par. 10) de la Constitution bélarussienne, les juges des tribunaux ordinaires sont désignés par le Président. Au titre de l'article 81 (par. 3) du Code relatif au système judiciaire et au statut des juges, le Président nomme les juges pour une période de cinq ans, puis a la possibilité de les reconduire ou non dans leurs fonctions pour une durée indéterminée. Dans ses observations finales concernant le Bélarus, le Comité des droits de l'homme appelle l'attention sur le fait qu'un mandat de cinq ans est trop court et ne permet pas de respecter la garantie d'irrévocabilité des juges qui est prévue par le Pacte. De plus, le Code relatif au système judiciaire et au statut des juges ne prévoit pas la possibilité de faire appel des décisions du Président¹¹. En outre, l'article 81 (par. 3) du Code ne fixe pas de critères clairs et objectifs sur la base desquels le mandat des juges peut être renouvelé, ni de critères régissant la durée du mandat ainsi renouvelé.

54. En outre, la source explique que les juges peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par le Président au titre de l'article 102 du Code relatif au système judiciaire et au statut des juges. Là encore, le Code ne prévoit pas la possibilité de faire appel des décisions du Président.

55. La source rappelle qu'au titre du Pacte, la législation devrait prévoir des procédures claires et des critères objectifs en ce qui concerne la rémunération des juges¹². Elle souligne qu'au Bélarus, le traitement des juges est fixé par décret présidentiel et non par la loi. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par cette pratique dans ses observations finales concernant le Bélarus¹³.

⁹ Déclaration et Programme d'action de Vienne, par. 5 et 8.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 19.

¹¹ CCPR/C/BLR/CO/5, par. 39.

¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 19.

¹³ CCPR/C/BLR/CO/5, par. 39.

56. La source fait observer que cette situation et le rôle du Président dans la nomination des juges ont été analysés et critiqués par des experts de l'ONU et par le Comité des droits de l'homme. À cet égard, le Comité a souligné que le rôle que joue le Président dans la nomination des juges compromettrait l'indépendance du pouvoir judiciaire au Bélarus et a invité l'État à revoir son rôle dans cette procédure afin que l'article 14 du Pacte soit respecté. En outre, en 2020, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a fait observer que depuis près de trente ans, le Bélarus manquait à son obligation de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire en raison du contrôle excessif que l'exécutif exerçait sur le pouvoir judiciaire, contrôle qui se révélait de manière manifeste dans les procédures relatives à la nomination, au mandat et à la révocation des juges¹⁴.

57. La source ajoute qu'en 2022, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a également signalé que, bien que le pouvoir judiciaire n'ait jamais été pleinement indépendant, en 2021, les autorités avaient encore renforcé leur contrôle sur le pouvoir et le système judiciaires : l'administration de la justice s'était détériorée, les autorités ayant systématiquement bafoué le droit à un procès équitable et utilisé le pouvoir judiciaire et les juridictions comme des instruments de répression pour faire taire les voix dissidentes¹⁵. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait le même constat en 2023¹⁶.

58. Selon la source, les éléments susmentionnés permettent de conclure que, dans le pays, les juges ne sont pas indépendants et que celui qui a condamné M. Zharnak n'était donc ni impartial ni indépendant. Il en ressort clairement que ce juge était dépendant de l'exécutif et que, par conséquent, ses décisions n'étaient pas impartiales.

59. En outre, la source fait valoir qu'il n'y a pas eu d'audience publique étant donné que, selon les informations disponibles, le tribunal de première instance a jugé et condamné M. Zharnak à huis clos, pour une raison qu'on ignore. Au titre de l'article 14 du Pacte, le droit à un procès public peut être soumis à des restrictions soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice¹⁷. Au vu de la nature des activités de M. Zharnak et des chefs d'inculpation, il n'y avait pas de telles circonstances particulières en l'espèce. Par conséquent, la source conclut que, de toute évidence, aucune raison ne justifiait que l'audience se tienne à huis clos.

60. La source affirme que, même lorsque le public se voit refuser l'accès à un procès, le jugement doit être rendu public, notamment l'exposé des principales constatations, les éléments de preuve déterminants et le raisonnement juridique. En l'espèce, seul le dispositif de la décision, qui ne faisait aucunement ressortir les principales constatations, les éléments de preuve déterminants et le raisonnement juridique, aurait été annoncé pendant une audience à laquelle le public n'avait qu'un accès limité. Par conséquent, la source fait valoir que le droit de M. Zharnak à un procès public, droit qui est garanti par l'article 14 (par. 1) du Pacte, a été violé.

61. La source conclut que le droit de M. Zharnak à un procès équitable a donc été violé, et que la détention est arbitraire et relève de catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail.

62. Enfin, la source affirme que le placement en détention de M. Zharnak a été décidé sur le fondement de motifs discriminatoires et donc que la détention est arbitraire et relève de la catégorie V de la classification employée par le Groupe de travail.

¹⁴ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/10/belarus-establishing-independent-judicial-system-should-top-agenda-future?LangID=E&NewsID=26423>.

¹⁵ A/HRC/50/58, par. 82.

¹⁶ A/HRC/52/68, par. 26.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 29.

63. La source fait valoir que M. Zharnak a été placé en détention en raison de son affiliation à des syndicats indépendants (le Syndicat biélorussien des travailleurs de l'industrie de la radio et de l'électronique et le Syndicat libre des métallurgistes) et de sa qualité de membre actif de ces organisations.

64. Depuis 2020, les autorités auraient pris pour cible les syndicats indépendants et leurs membres. Il ressort de ce qui précède, en particulier du fait que M. Zharnak est détenu pour avoir pacifiquement exercé des droits garantis par le Pacte, que l'intéressé a été placé en détention en raison d'une discrimination fondée sur son opinion politique et sur le fait qu'il était membre actif d'un syndicat indépendant, ce qui est contraire à l'article 26 du Pacte. La source conclut que cette privation de liberté est donc arbitraire et relève de la catégorie V de la classification employée par le Groupe de travail.

b) Réponse du Gouvernement

65. Le 27 octobre 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de lui faire parvenir, au plus tard le 26 décembre 2023, des renseignements détaillés sur la situation de M. Zharnak, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi celui-ci est conforme aux obligations qui incombent au Bélarus au titre du droit international des droits de l'homme et, en particulier, aux dispositions des instruments internationaux que l'État a ratifiés. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de l'intéressé.

66. Le Gouvernement a adressé sa réponse le 27 décembre 2023 et le 15 février 2024, c'est-à-dire après le délai fixé. Le Groupe de travail ne saurait donc l'examiner comme si elle avait été présentée à temps, d'autant que le Gouvernement n'a pas demandé de prolongation du délai, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire.

2. Examen

67. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

68. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Zharnak est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes définis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation du droit international constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source¹⁸. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

69. La source soutient que la détention de M. Zharnak est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V établies par le Groupe de travail, lequel examinera lesdites allégations l'une après l'autre.

a) Catégorie I

70. Le Groupe de travail prend note de la déclaration de la source, que le Gouvernement n'a pas réfutée dans sa réponse tardive, selon laquelle la détention provisoire de M. Zharnak, qui a été prolongée à plusieurs reprises, était uniquement fondée sur la gravité des faits qui lui étaient reprochés.

71. À cet égard, le Groupe de travail rappelle qu'il est bien établi en droit international que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, et doit être aussi brève que possible¹⁹. Selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention de personnes qui attendent de passer

¹⁸ A/HRC/19/57, par. 68.

¹⁹ Avis nos 8/2020, par. 54 ; 1/2020, par. 53 ; 57/2014, par. 26 ; 49/2014, par. 23, et 28/2014, par. 43. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38 ; A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience et sa présence à tous les autres stades de la procédure. Il s'ensuit que la liberté est reconnue en tant que principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice. En outre, bien qu'il soit pertinent de considérer la sévérité de la peine encourue afin d'évaluer le risque que l'intéressé s'enfuit ou récidive, il n'est pas possible d'apprécier la nécessité du maintien en détention à partir de cet élément purement abstrait, en tenant compte uniquement de la gravité de l'infraction et en s'appuyant sur une procédure stéréotypée, sans prendre en considération les faits particuliers de l'affaire ni envisager d'autres mesures de prévention.

72. En l'espèce, le Groupe de travail considère qu'étant donné que les autorités n'ont pas pris en considération les faits particuliers de l'affaire ni envisagé d'autres mesures de prévention et qu'elles se sont essentiellement fondées sur la gravité des faits, elles n'ont pas dûment justifié la détention provisoire de M. Zharnak, qui a duré environ onze mois. En l'absence de tout argument permettant de prouver le contraire, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Zharnak constitue une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

73. Selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu pour avoir commis une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge. Comme le Comité des droits de l'homme l'a précisé, quarante-huit heures suffisent généralement à respecter l'obligation de traduire un détenu « dans le plus court délai » devant un juge après son arrestation ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances²⁰. En l'espèce, M. Zharnak a été arrêté le 27 novembre 2021 et, selon le Gouvernement, il n'a pas été présenté à un tribunal avant le 7 décembre 2021. Le Groupe de travail considère qu'un tel retard est contraire à l'article 9 (par. 3) du Pacte.

74. En conséquence, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Zharnak est arbitraire et relève de la catégorie I.

b) Catégorie II

75. La source soutient que les persécutions dirigées contre M. Zharnak étaient motivées par les opinions de celui-ci et par sa participation à des réunions pacifiques. Elle renvoie aux infractions imputées au titre des articles 342 et 361 du Code pénal et souligne qu'il est de notoriété publique que ces dispositions sont utilisées pour persécuter les personnes qui critiquent les autorités.

76. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement affirme que M. Zharnak a participé activement à des activités de nature subversive et à des manifestations de masse non autorisées qui visaient à provoquer un changement de pouvoir anticonstitutionnel au Bélarus. Le Groupe de travail note que ces renseignements imprécis, qui ne font ressortir aucun fait concret permettant de justifier une restriction de la liberté d'expression et de la liberté de conscience de l'intéressé, ne font qu'étayer les allégations de la source.

77. En outre, le Groupe de travail note que les accusations portées contre M. Zharnak étaient fondées sur les articles 342 et 361 du Code pénal et, à cet égard, il rappelle que, dans une affaire antérieure²¹, il s'est appuyé sur le rapport de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), dans laquelle celle-ci insistait sur le fait que l'article 342 du Code pénal criminalisait les comportements de groupe à caractère non violent liés à des rassemblements de masse et soulignait que le simple fait que le rassemblement en question ait entraîné un trouble de l'ordre public ne suffisait pas à incriminer les personnes ayant participé à ces événements.

78. De même, dans des affaires antérieures²², le Groupe de travail s'est appuyé sur le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans lequel celle-ci faisait observer qu'avec l'introduction de l'article 361 du Code pénal (autre disposition au titre de laquelle M. Zharnak était accusé), les autorités avaient désormais

²⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33 ; CAT/C/GAB/CO/1, par. 10.

²¹ Avis n° 64/2023.

²² Avis n° 24/2022 et 64/2023.

davantage de latitude pour pouvoir persécuter les personnes exprimant des opinions dissidentes, et concluait que cette disposition avait été utilisée contre des personnes cherchant à exercer leur droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et leur droit de participer aux affaires publiques²³.

79. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a fourni aucun nouvel élément incitant le Groupe de travail à s'écarter de ses conclusions antérieures. En outre, le cas de M. Zharnak ne peut être examiné isolément et devrait être considéré à la lumière des arrestations et détentions arbitraires de personnes critiques à l'égard du Gouvernement, de militants de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme au Bélarus qui ont récemment fait l'objet de nombreux avis du Groupe de travail²⁴.

80. En l'absence d'explication indiquant le contraire et au vu des pratiques recensées par le Groupe de travail et les différents organes chargés des droits de l'homme, il ne fait aucun doute, pour le Groupe de travail, que M. Zharnak a en fait été arrêté puis placé en détention parce qu'il avait exercé ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, droits qui sont garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19 et 21 du Pacte. Aucun des éléments présentés au Groupe de travail n'indique que l'intéressé avait eu un comportement violent.

81. Le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Zharnak sont arbitraires et relèvent de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

c) Catégorie III

82. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Zharnak était arbitraire et relevait de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Néanmoins, le procès ayant eu lieu et M. Zharnak ayant été déclaré coupable, le Groupe de travail examinera les informations soumises par la source concernant le non-respect du droit de M. Zharnak à un procès équitable.

83. La source soutient que M. Zharnak n'a pas été jugé par un tribunal indépendant et impartial et qu'il n'a pas bénéficié d'une audience publique. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement s'est contenté de dire que le tribunal saisi avait examiné le cas de M. Zharnak de manière objective.

84. Dans ce contexte, le Groupe de travail rappelle que le fait d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est une condition *sine qua non* du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, qui est consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 14 du Pacte. La notion de séparation des pouvoirs entre les organes politiques du Gouvernement et le pouvoir judiciaire et celle de protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire ont pris une importance croissante. À cet égard, le Groupe de travail renvoie de nouveau au rapport que la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a soumis au Conseil des droits de l'homme, rapport qui couvre la période considérée et qui met en avant les restrictions systématiques qui nuisent à l'indépendance des juges au Bélarus, ceux-ci étant censés accéder aux demandes du Procureur général, qui est lui-même chargé d'appliquer la politique répressive de l'exécutif consistant à infliger de lourdes peines aux personnes dissidentes. C'est pourquoi les procès sont souvent menés à charge et les juges privent les accusés de leur droit à la présomption d'innocence ou de leur droit de citer des témoins à décharge. S'agissant des personnes arrêtées et privées de liberté, l'inquiétude grandit face à des témoignages concordants indiquant qu'il leur est difficile d'avoir accès dans les meilleurs délais aux services d'un avocat et à d'autres garanties juridiques et procédurales. Les avocats sont contraints de signer un accord de confidentialité, si bien qu'il est difficile de connaître les articles invoqués et les chefs d'accusation retenus²⁵.

²³ A/HRC/49/71, par. 68.

²⁴ Voir, par exemple, les avis n^{os} 76/2023, 64/2023, 52/2023, 45/2023, 50/2021, 23/2021 et 39/2012.

²⁵ A/HRC/47/49, par. 54.

85. Au vu des constatations ci-dessus et des affaires qu'il a traitées précédemment dans le même contexte, le Groupe de travail conclut que M. Zharnak n'a pas été jugé par un tribunal indépendant et impartial, ce qui est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 (par. 1) du Pacte²⁶.

86. En outre, l'article 14 (par. 1) du Pacte dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement aux fins de la détermination du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale. De la même manière, l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit le droit à une audience publique. Comme l'a expliqué le Comité des droits de l'homme, le caractère public des audiences assure la transparence de la procédure et constitue une importante sauvegarde dans l'intérêt de l'individu et de toute la société²⁷. Si le droit à une audience publique n'est pas absolu, il peut être restreint uniquement soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice, étant entendu qu'en dehors de ces circonstances exceptionnelles, le procès doit être ouvert au grand public, y compris les représentants des médias, et l'accès ne doit pas en être limité à une catégorie particulière de personnes²⁸.

87. La source affirme que les autorités ont interdit au public et aux médias d'assister au procès de M. Zharnak, en violation des dispositions susmentionnées. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement s'est contenté d'affirmer que la décision de tenir le procès de M. Zharnak à huis clos était conforme à la législation, mais n'a pas davantage expliqué cette restriction. Le Gouvernement n'ayant fourni aucune explication, le Groupe de travail conclut que le fait que le procès de M. Zharnak se soit déroulé à huis clos constitue une violation des droits garantis par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 14 (par. 1) du Pacte.

88. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que les violations du droit de M. Zharnak à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles confèrent un caractère arbitraire à sa privation de liberté, qui relève de la catégorie III.

d) Catégorie V

89. Enfin, la source fait valoir que M. Zharnak est poursuivi et emprisonné parce qu'il faisait partie des dirigeants d'un syndicat indépendant, ce qui montre qu'il a été privé de sa liberté en raison d'une discrimination fondée sur l'opinion politique. Le Groupe de travail a conclu, dans la section relative à la catégorie II, que la détention de M. Zharnak résultait de l'exercice légitime de ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion. Lorsque la détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe une forte présomption qu'elle constitue aussi une violation du droit international découlant d'une discrimination fondée sur les opinions, notamment politiques. Par conséquent, le Groupe de travail examinera les allégations relatives à la catégorie V.

90. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement a laissé entendre que M. Zharnak avait organisé des manifestations de masse non autorisées à Minsk et avait perturbé le travail de l'entreprise publique MAZ, en utilisant les réseaux sociaux en ligne, ce qui étaye implicitement les informations fournies par la source.

91. Le Groupe de travail fait observer qu'il a déjà examiné un certain nombre de cas portés à son attention concernant l'arrestation et la détention de personnes appartenant à l'opposition politique ou ayant exercé leur droit de s'exprimer contre le Président en exercice, dans le contexte de l'élection présidentielle au Bélarus en 2020²⁹. Il fait également observer que les avis adoptés concernant ces cas reflètent les conclusions du rapport de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020³⁰.

²⁶ Voir, par exemple, l'avis n° 64/2023.

²⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 28.

²⁸ Ibid., par. 29.

²⁹ Avis nos 23/2021, 50/2021, 24/2022 et 43/2023.

³⁰ A/HRC/49/71, par. 62.

92. Le Groupe de travail voit donc dans l'attitude des autorités à l'égard de M. Zharnak, qui était fondée sur l'opinion politique de l'intéressé et sur ses activités de défenseur des droits de l'homme appartenant à l'opposition, l'exemple manifeste d'un comportement systématique. Au vu de tout ce qui précède et en particulier de ses conclusions relatives à la catégorie II, le Groupe de travail conclut que M. Zharnak a été arrêté et placé en détention en raison d'une discrimination fondée sur son opinion politique, en violation de l'article 26 du Pacte. Sa détention est donc arbitraire et relève de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

3. Dispositif

93. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Artsiom Zharnak est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

94. Le Groupe de travail demande au Gouvernement bélarussien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Zharnak et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

95. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Zharnak et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

96. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Zharnak, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

97. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et à la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

98. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

99. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Zharnak a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Zharnak a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Zharnak a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Bélarus a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

100. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

101. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

102. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³¹.

[Adopté le 18 mars 2024]

³¹ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.